



Règlement Local de Publicité intercommunal

Réunions de concertation

17 février 2025





SOMMAIRE

- Contexte général
- Contexte local
- Objectifs et orientations
- Le RLPi
- Planning prévisionnel



Contexte général



RAPPEL DES DÉFINITIONS

> LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(Article L 581-3 2° du code de l'environnement).



< LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée.
(Article L 581-3 3° du code de l'environnement).



> LES PUBLICITÉS

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique.
(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



DISPOSITIFS NON CONCERNÉS PAR LE RLPI



Ces dispositifs ne sont pas concernés par la réglementation de la publicité extérieure

Signalétique d'information locale (SIL)



Panneaux de signalisation routière



Panneaux d'informations municipales



Relais informations services (RIS)



INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



► Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes afin de protéger le cadre de vie en (exemples) :

- Valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel ;
- Renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités ;
- Améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).

► Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.) ;
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique ;
- D'encadrement des publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques).



Contexte local



INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ



Publicités et préenseignes interdites hors agglomération

Exceptions : les préenseignes dérogatoires (art. L.581-19 C. env.), à savoir :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Produits du terroir : Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. *

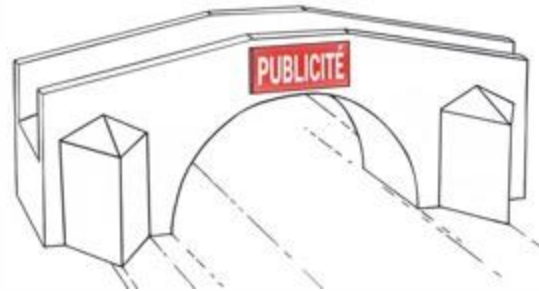


Préenseigne dérogatoire d'activité de vente de produit du terroir
(Vente de Côtes de Bordeaux – Périmètre AOC)

INTERDICTIONS ABSOLUES DE PUBLICITÉ



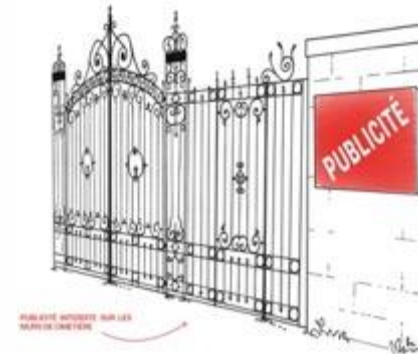
publicité (ou préenseigne)
sur un mur ou une clôture de
jardins publics et clôture non-
aveugle



sur les équipements publics
relatifs à la circulation



sur les poteaux
de transport et de
distribution
d'électricité



sur les murs
de cimetières



sur les arbres
et plantations

INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES DE PUBLICITÉ

Interdictions absolues :

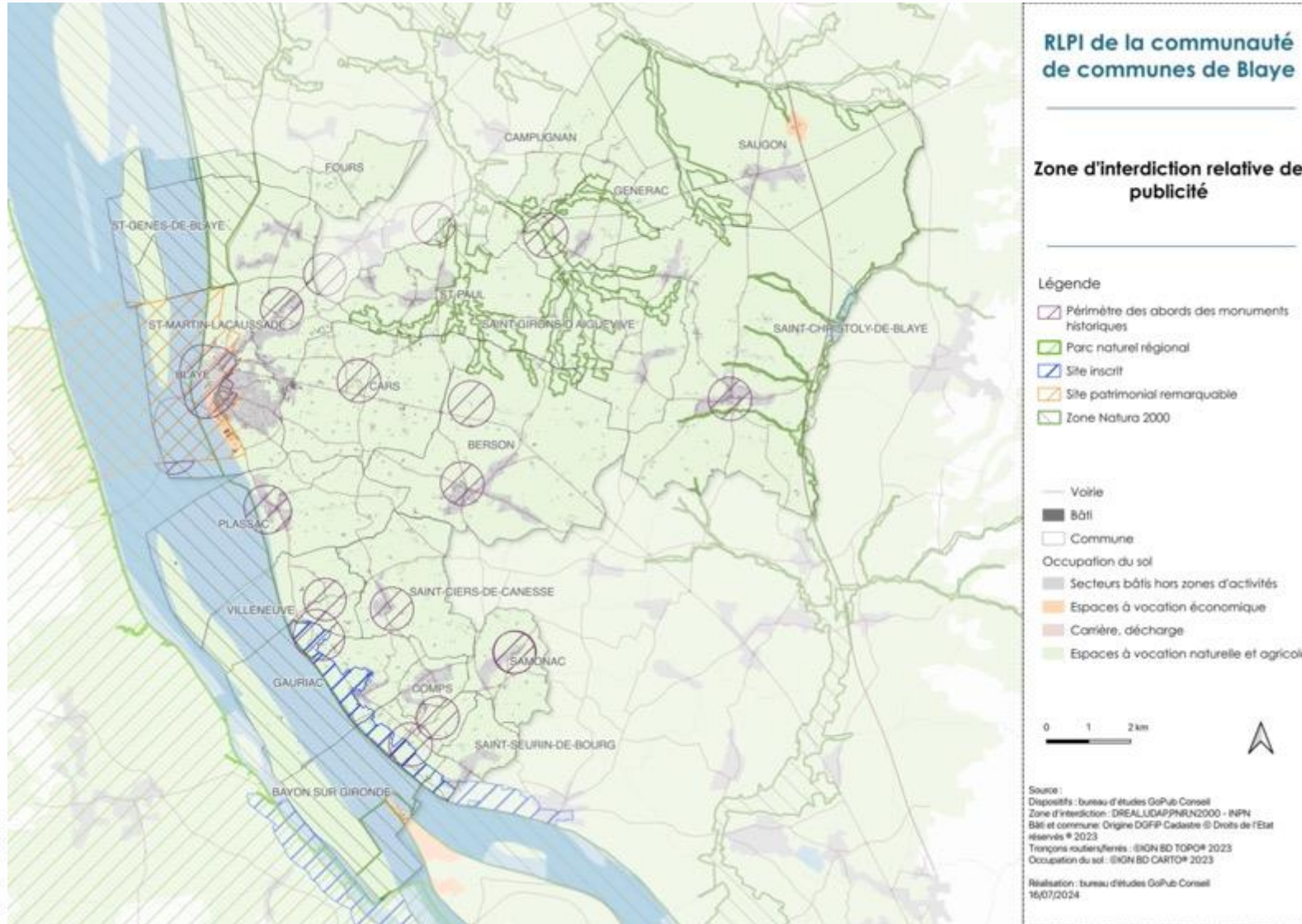
- sur les 16 monuments historiques classés ou inscrits du territoire ;
- dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis qui couvre les communes de Bayon-sur-Gironde, Blaye, Fours, Gauriac, Plassac, Saint-Genès-de-Blaye, Villeneuve.

Interdictions relatives :

- dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Blaye ;
- aux abords des 16 monuments historiques classés ou inscrits (périmètres de 500m ou PDA) (s'ajoute à ces périmètres : le domaine de Valette et le Moulin à vent de la Garde de Roland sur les communes de Mazon et Saint-Seurin-de-Cursac) ;
- dans le site inscrit « Corniche de la Gironde » ;
- dans les zones Natura 2000 du territoire :
 - Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais (Blaye, Fours, Saint-Genès-de-Blaye) ;
 - Estuaire de la Gironde (Bayon-sur-Gironde, Blaye, Gauriac, Plassac, Saint-Genès-de-Blaye, Villeneuve) ;
 - La Dordogne (Saint-Seurin-de-Bourg) ;
 - La Garonne (Bayon-sur-Gironde) ;
 - Vallée et palus du Moron (Saint-Christoly-de-Blaye) ;
 - Etc.



INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES DE PUBLICITÉ



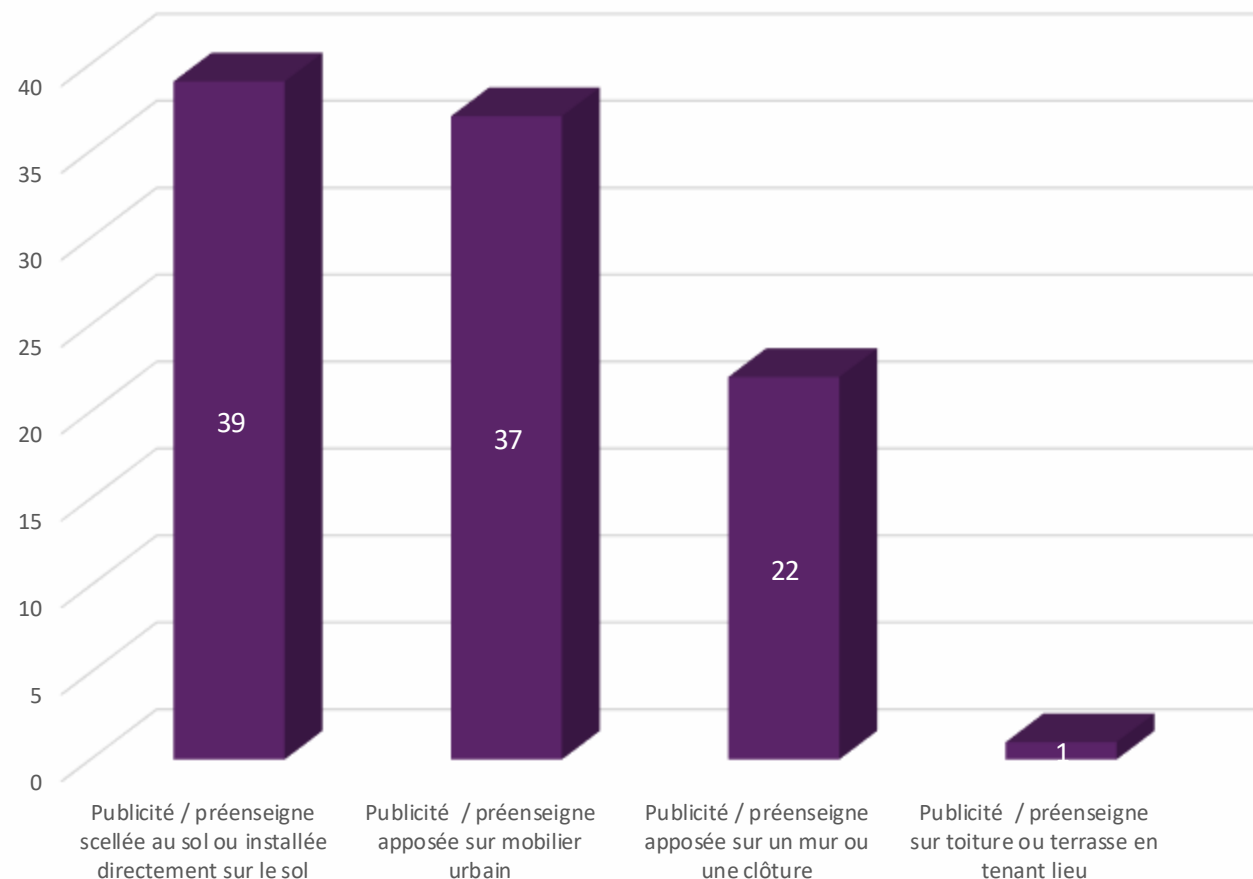
LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

99 publicités identifiées sur le territoire
(env. 25% des supports).

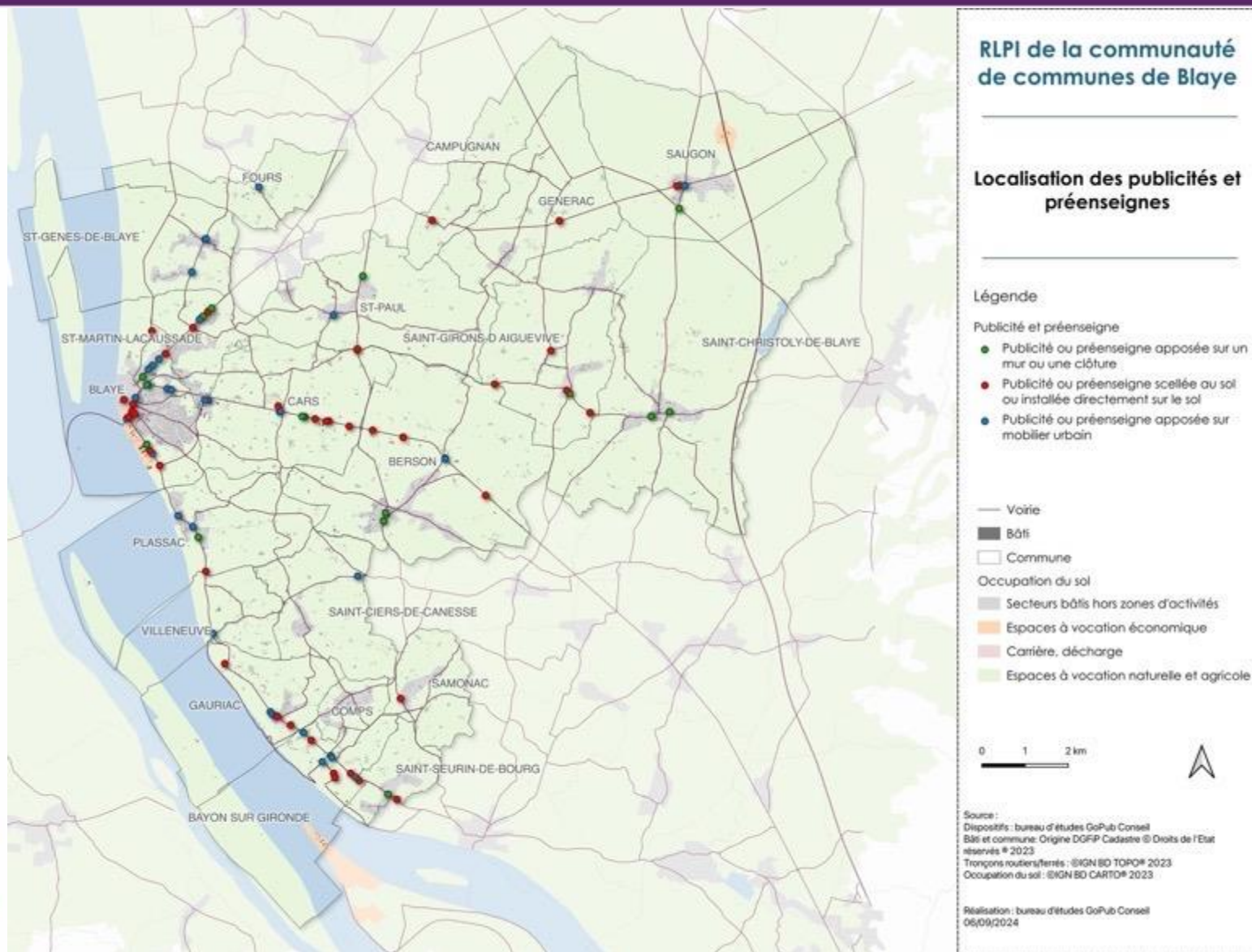
Environ 40 supports sont exploités par des professionnels de l'affichage (ex : CDA publimédia,), les autres exploités directement par les annonceurs.

Sur les 40 supports exploités par des professionnels de l'affichage, 37 sont des mobiliers urbains.

Répartition des publicités et préenseignes par typologie



LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

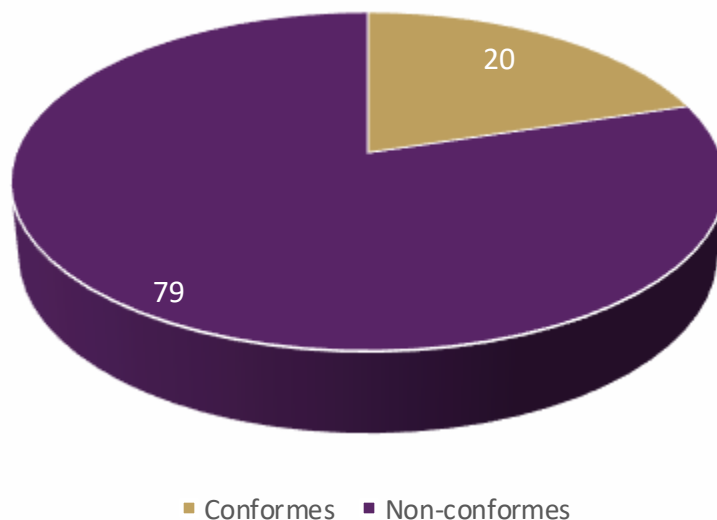


Les publicités et préenseignes sont installées principalement sur les axes traversants le territoire : la RD137 permettant de rejoindre l'A10, la RD669 qui longe l'estuaire de la Gironde.

LES CHIFFRES CLÉS – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Environ 80% des supports publicitaires sont en infraction à la réglementation nationale.

Conformité des publicités et préenseignes au
Code de l'environnement



Les principales infractions :

- Installation de support dans un espace patrimonial : **env. 50 supports** ;
- Présence de publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol : **env. 40 supports** ;
- Installation de support hors agglomération : **près de 30 supports.**



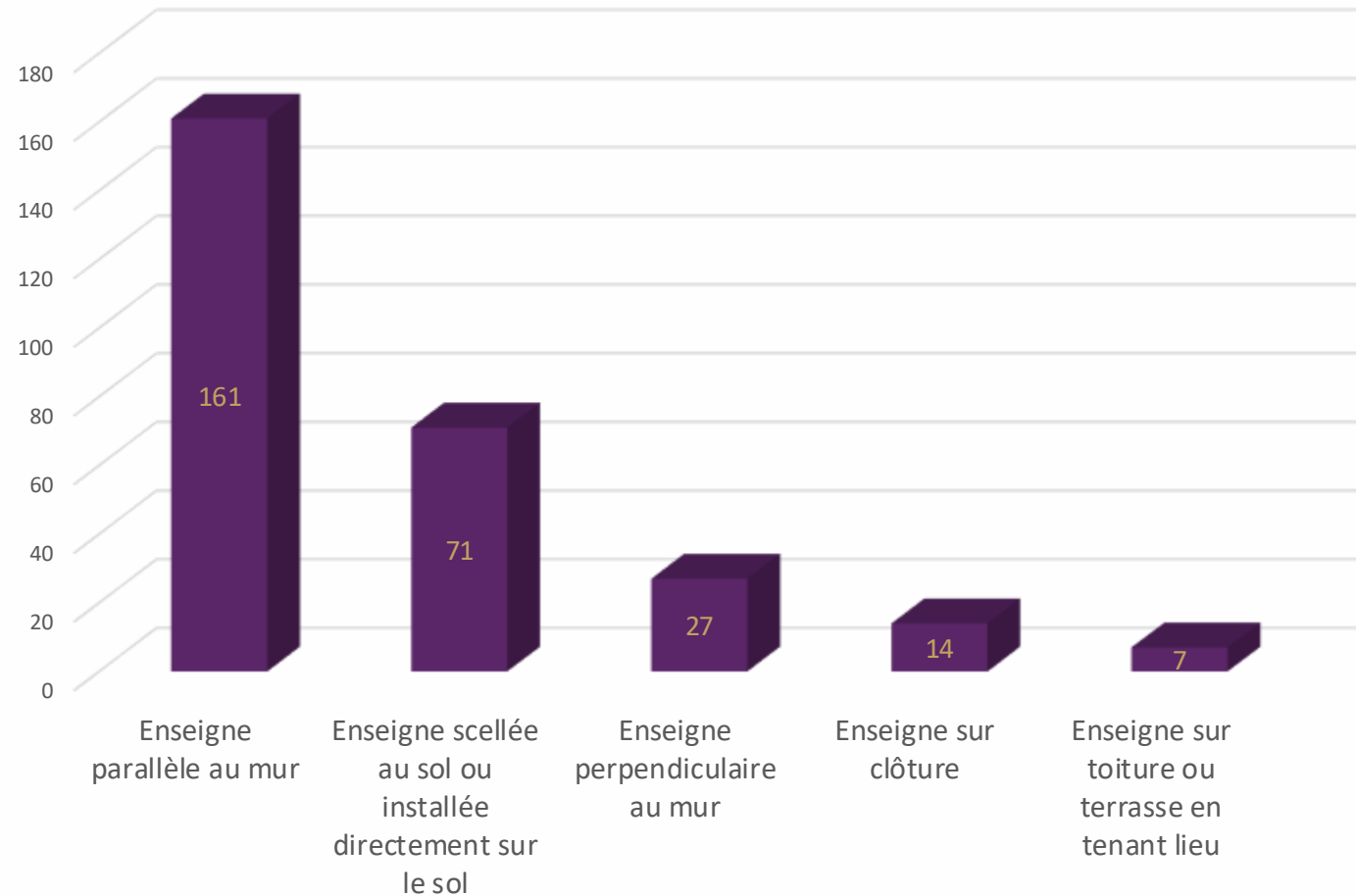
Exemples de supports en infractions avec les dispositions nationales.

LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

280 enseignes relevées sur le territoire
(env. 75% des supports).

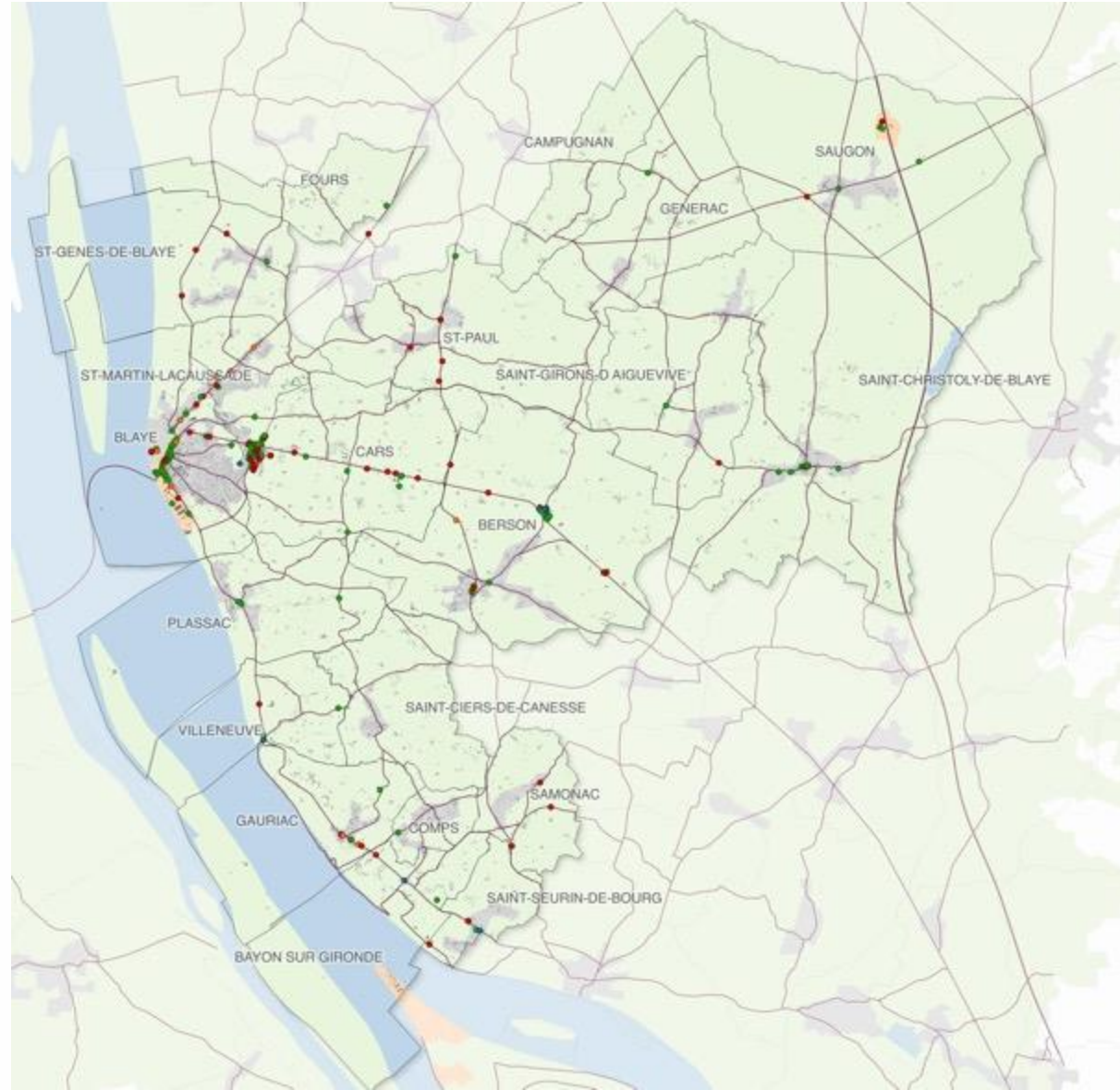


Répartition des enseignes par typologie



LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

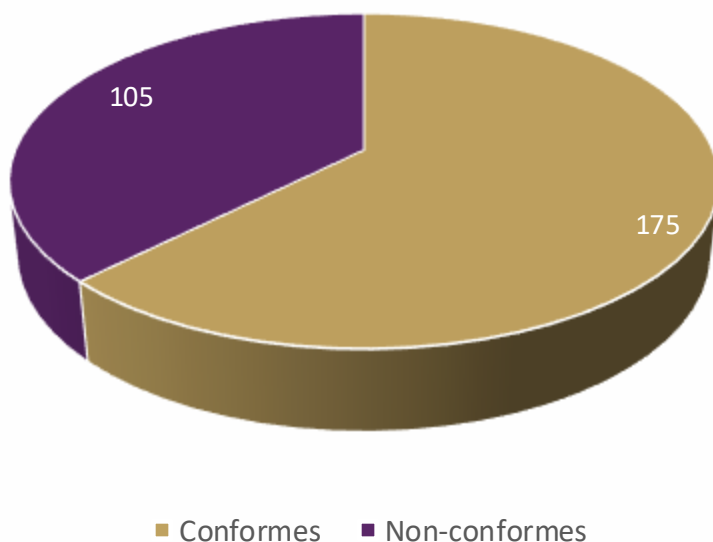
Une répartition des enseignes au niveau des lieux d'activité c'est-à-dire principalement les zones d'activités et les centres-villes / centres-bourgs.



LES CHIFFRES CLÉS – ENSEIGNES

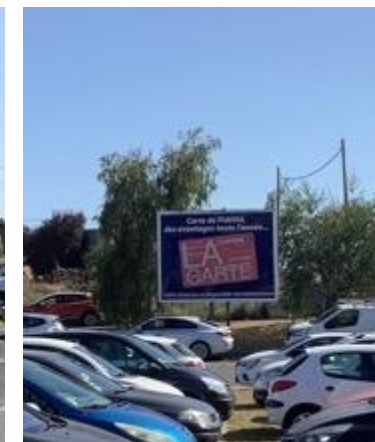
Environ 37% des enseignes sont en infraction à la réglementation nationale.

Conformité des enseignes au Code de l'environnement



Les principales infractions relevées :

- des façades saturées d'enseigne (surface cumulée excédant 25% ou 15% de la façade) : **environ 50 supports** ;
- le surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **près de 30 supports** ;
- le non-respect des surfaces maximum prévues (6 m² ou 10,5 m²) pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **environ 30 supports**.



Exemples de supports en infractions avec les dispositions nationales.

Objectifs et orientations



DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU RLPI DU 6 MARS 2024

► Objectifs poursuivis :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.



ORIENTATIONS DÉBATTUES LE 18 DÉCEMBRE 2024

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



1. Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
2. Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la communauté de communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.



Faire respecter la réglementation nationale



Eviter les phénomènes de doublons des supports sur mur



Tenir compte du caractère spécial du mobilier urbain supportant de la publicité comme réponse à un besoin des administrés en l'autorisant dans les espaces patrimoniaux (Blaye en SPR et Gauriac en site inscrit).



ORIENTATIONS DÉBATTUES LE 18 DÉCEMBRE 2024

PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES



1. Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.



Support lumineux (numérique) installé en vitrine à Blaye.



Enseignes numériques



Enseigne éclairée par projection

ORIENTATIONS DÉBATTUES LE 18 DÉCEMBRE 2024

ENSEIGNES

1. Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (sur auvents, sur toiture, etc.) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
2. Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).



ORIENTATIONS DÉBATTUES LE 18 DÉCEMBRE 2024

ENSEIGNES



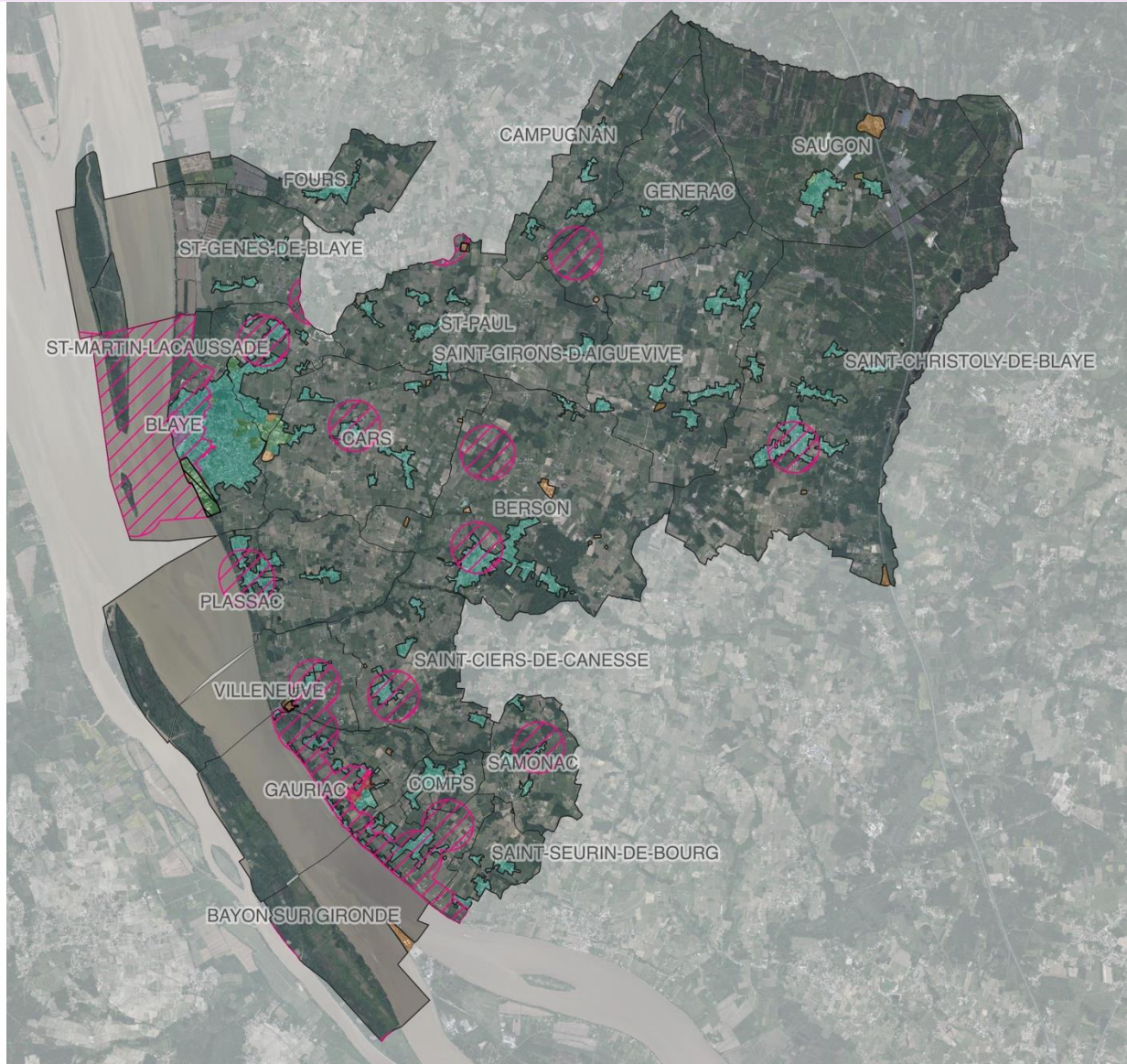
1. Réduire l'impact des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques ;
2. Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (ex: activités isolées, agricoles, viticoles).
3. Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.



Le RLPi



ZONAGE



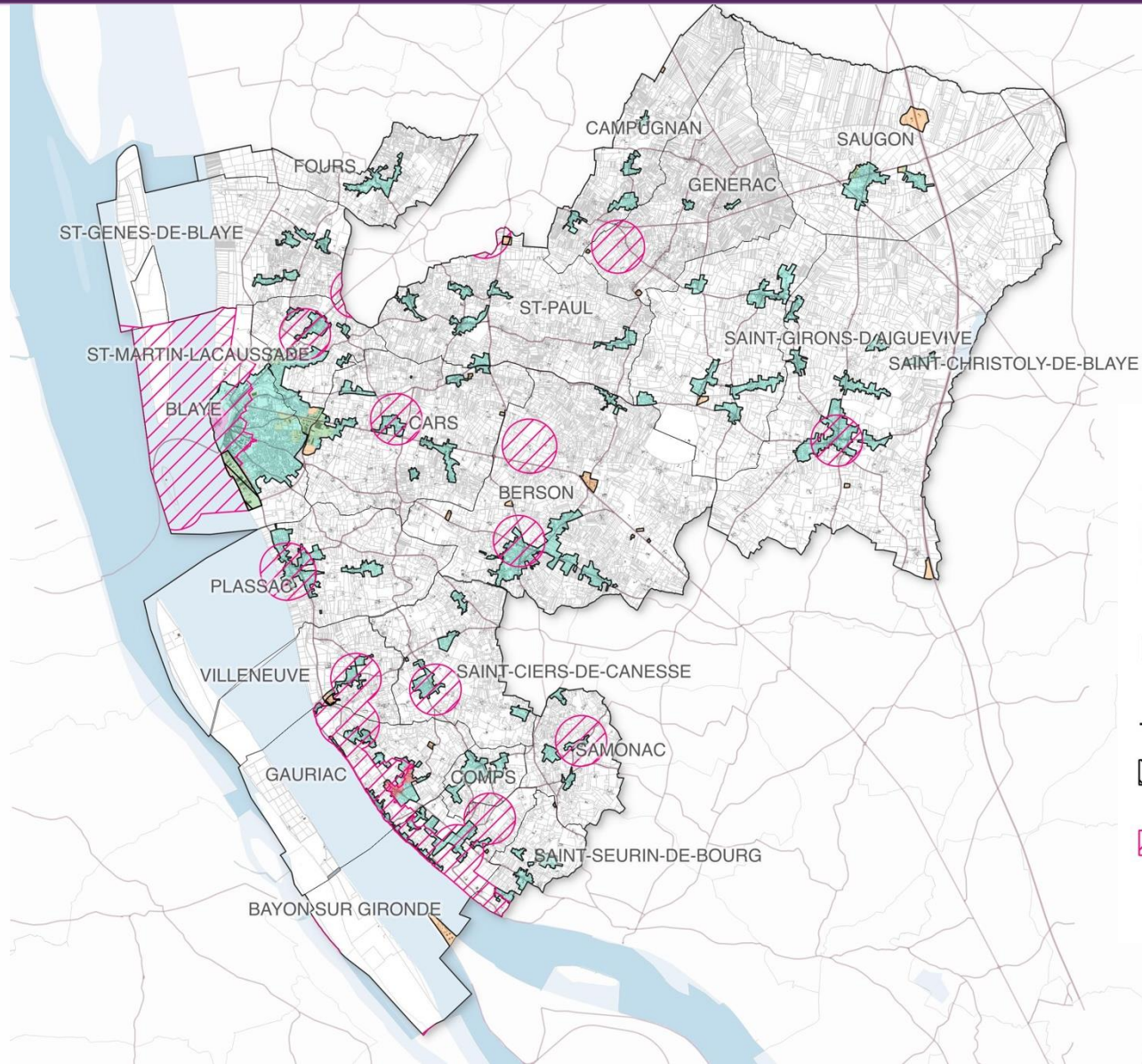
Zonage

-  ZP1a : zone d'activité en agglomération
-  ZP1b : espace d'habitat en agglomération
-  ZP1c : centre-bourg en continuité d'une trame patrimoniale
-  ZP1d : citadelle
-  ZP2a : zone d'activité hors agglomération
-  ZP2b : zone hors agglomération hors zone d'activité

Trame paysagère

-  TP1 : Trame paysagère et patrimoniale en zone d'activité
-  TP2 : Trame paysagère et patrimoniale hors zones d'activités

ZONAGE



Zonage

- ZP1a : zone d'activité en agglomération
- ZP1b : espace d'habitat en agglomération
- ZP1c : centre-bourg en continuité d'une trame patrimoniale
- ZP1d : citadelle
- ZP2a : zone d'activité hors agglomération
- ZP2b : zone hors agglomération hors zone d'activité

Trame paysagère

- TP1 : Trame paysagère et patrimoniale en zone d'activité
- TP2 : Trame paysagère et patrimoniale hors zones d'activités

LES SECTEURS PATRIMONIAUX – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



Dans les espaces patrimoniaux :

- ☐ Maintenir la possibilité d'avoir de l'affichage libre / de l'affichage d'opinion ;
- ☐ Maintenir la possibilité d'avoir du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité ;
 - ☐ Imposer le rétro-éclairage si le support est lumineux ;
 - ☐ Favoriser la visibilité des informations d'intérêt général / local vis-à-vis de la face publicitaire.



Mobilier urbain (Blaye)



Affichage d'opinion (Cars)

EN AGGLOMÉRATION – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



Sur le reste du territoire en agglomération :

☐ Rappel et maintien des dispositions nationales :

- ☐ Mobilier urbain autorisé dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol pour les dispositifs de type « sucette » ;
- ☐ Publicité installée sur mur / clôture dans la limite de 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

☐ Proposition :

- ☐ Interdire les publicités sur les toitures / terrasses en tenant lieu (absentes sur le territoire. *Cf diagnostic*) ;
- ☐ Interdire les publicités sur les clôtures (peu présentes sur le territoire. *Cf diagnostic*) ;
- ☐ Interdire les publicités sur mur de pierres apparentes ;
- ☐ Limiter le nombre / la densité de publicité sur mur : 1 seule par unité foncière et saillie limitée à 0,10 m sur les voiries départementales (*cf. règlement de voirie*).

EN AGGLOMÉRATION – PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Sur le reste du territoire en agglomération : illustrations des futures dispositions locales *



Format supérieur à 4,7m² (Blaye)



Format de à 4,7m² (Saint-Paul)



Plus d'une publicité par unité foncière (Plassac)



Publicité interdite sur mur de pierre apparente et sur clôture (Saint-Christoly-de-Blaye et Saint-Girons-D'Aiguevives)

GOPUB CONSEIL – Communauté de communes de Blaye # 31

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SUPPORTS LUMINEUX EN VITRINE



Sur le reste du territoire en agglomération :

- ☐ Extinction nocturne :
 - ☐ 22h – 6h ;
 - ☐ Uniquement pour les supports numériques : 1 m² de surface unitaire. 10% de la façade commerciale dans la limite de 2 m² de surface cumulée par voie bordant l'activité.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENSEIGNES



Sur l'ensemble du territoire :

- ☐ Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées ;
- ☐ Interdictions des enseignes suivantes :
 - ☐ Sur garde-corps de balcon / balconnet (non constaté sur le territoire) ;
 - ☐ Sur auvent / marquise (non constaté sur le territoire);
 - ☐ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (7 supports tous non-conformes) ;
 - ☐ Sur les arbres, plantations, équipements concernant la circulation, poteau de transport et de distribution d'électricité, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public.



Exemple d'enseigne sur toiture (Berson)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENSEIGNES



Sur l'ensemble du territoire :

- ☐ Enseigne lumineuse soumise à une extinction nocturne :
 - ☐ Identique à la publicité : 22h – 6h ;



Exemples d'enseignes numériques (Blaye, Cars et Saint-Martin-Lacaussade)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENSEIGNES

Enseignes temporaires :

- ☐ Interdictions identiques aux enseignes permanentes ;
- ☐ Enseigne parallèle : 1 seule par voie bordant l'activité ;
- ☐ Enseigne perpendiculaire : interdite ;
- ☐ Enseigne sur clôture : bâche autorisée 2 m² et 6 m² si plus de 3 mois ;
- ☐ Enseigne scellée au sol : 6 m².



Format trop important et mauvaise implantation



Format trop important (5 m²)

ZP1-C : CITADELLE – ENSEIGNES



- ❑ La mention de publicité est interdite sur le mobilier de terrasse – reprendre afin d’être conforme au C. env ;
- ❑ *RAL 7040 et RAL 8016 et police : HELVETICA NEUE (Attention à l’intégration de ces éléments dans le RLPi) ;*
- ❑ Enseigne autorisée :
 - ❑ Parallèle : format 1,10 m X 0,05 m
 - ❑ Perpendiculaire : format 0,6 m (H) et 0,3 m (L) avec épaisseur 0,5 m
 - ❑ Installée au sol : de type chevalet avec un format 1,10 m (H) et 0,6 m x 0,75m.



Exemples d’enseignes au sein de la Citadelle (Blaye)

TP2 : TRAME PAYSAGÈRE HORS ZONES D'ACTIVITÉS – ENSEIGNES

Interdictions	Enseignes parallèles	Enseignes perpendiculaires
Enseignes rétro-éclairées, néons ou défilantes (sauf service d'urgence / pharmacie).	Réalisation en lettres / signes découpés, peintes en façade ou panneau de fond transparent ; Installation dans les limites du rez-de-chaussée si activité exclusivement installée en rez-de-chaussée ; Autorisée sur lambrequin du store.	Format : 0,60 m X 0,60 m ; 1 seule par voie bordant l'activité / façade commerciale ; Alignement à l'enseigne parallèle au mur.



TP2 : TRAME PAYSAGÈRE HORS ZONES D'ACTIVITÉS – ENSEIGNES

Enseignes scellées / installées au sol de + d'1 m ²	Enseignes scellées / installées au sol de – ou = à 1 m ²	Enseignes sur clôture
Uniquement pour signaler une activité en retrait de la voie (5 m) ; Si autorisé : 2 m ² / 3 m de hauteur au sol sauf stations-services à 6 m ² / 6 m de hauteur au sol.	1 seul par voie bordant l'activité ; 1,5 m de hauteur au sol ; Implantation au droit de l'activité sans entraver la circulation.	Uniquement sur clôture aveugle ; 1 seul par voie bordant l'activité ; 1 m ² ; Bâches interdites (sauf manifestations temporaires).



ZP1-B ET ZP2-B : SECTEURS HABITATS – ENSEIGNES **ZP1-C : CENTRE-BOURGS EN CONTINUITÉ D’UN ESPACE PATRIMONIAL – ENSEIGNES**

Enseignes parallèles	Enseignes perpendiculaires	Enseignes scellées / installées au sol de + d'1 m ²	Enseignes scellées / installées au sol de – ou = à 1 m ²	Enseignes sur clôture
Installation dans les limites du rez-de-chaussée si activité exclusivement installée en rez-de-chaussée ; <i>Réalisation en lettres / signes découpés, peintes en façade ou panneau de fond transparent (juste ZP1-c).</i>	0,80 m de saillie ; 1 seule par voie bordant l'activité.	1 seul par voie bordant l'activité ; 4 m² e 4 m de hauteur au sol ; Regroupement sur un même support si activités sur la même unité foncière.	1 seul par voie bordant l'activité ; 1,5 m de hauteur au sol ; Implantation au droit de l'activité sans entraver la circulation.	1 seul par voie bordant l'activité ; 2 m² ; Bâches interdites (sauf temporaire) ; Pas de cumul (sur une même voie) avec une enseigne sur clôture.



Enseigne parallèle au mur (Villeneuve) et exemples d'enseignes scellées au sol et sur clôture (Saint-Paul et Villeneuve)

ZP1-A, ZP2-1 ET TP1 : ZONES D'ACTIVITÉS – ENSEIGNES



Enseignes parallèles	Enseignes perpendiculaires	Enseignes scellées / installées au sol de + d'1 m ²	Enseignes scellées / installées au sol de – ou = à 1 m ²	Enseignes sur clôture
Installation dans les limites du rez-de-chaussée si activité exclusivement installée en rez-de-chaussée.	0,80 m de saillie ; 1 seule par voie bordant l'activité.	1 seul par voie bordant l'activité ; 6 m ² e 6 m de hauteur au sol ; Regroupement sur un même support si activités sur la même unité foncière.	2 seul par voie bordant l'activité ; 6 m de hauteur au sol.	1 seul par voie bordant l'activité ; 2 m ² ; Bâches interdites (sauf temporaire) ; Pas de cumul (sur une même voie) avec une enseigne sur clôture.



Enseigne scellée au sol de moins de 6 m² (Blaye) et enseigne sur clôture de moins de 2 m² (Berson).

S'informer et contribuer au RLPi



S'INFORMER ET S'EXPRIMER



S'informer sur le projet :

- Via la presse locale ;
- Sur le site ou les réseaux sociaux de la CCB ;
- Dossier en version papier à disposition au siège de la CCB ;
- Dossier en version numérique sur le site internet de la collectivité.



S'exprimer sur le projet :

- Par courriel à l'adresse suivante : rlpi@ccb-blaye.com ;
- Par écrit dans le registre papier à disposition au siège de la CCB ou le registre dématérialisé ;
- Lors de la réunion publique (du 17 février 2025).

Retour des observations au plus tard le 17 mars 2025

LES DATES À RETENIR

- **Février 2025** : Réunions de concertation (PPA, publique, professionnels et associations) ;
- **Mars – avril 2025** : Ajustements avant arrêt ;
- **21 mai 2025 : Arrêt en conseil communautaire.**
- **Juin – aout 2025** : Avis PPA et CDNPS (3 mois incompressibles) ;
- **Septembre 2025** : Enquête publique ;
- **Octobre 2025** : Rapport du commissaire enquêteur ;
- **Novembre 2025** : Ajustements du RLPi ;
- **Décembre 2025** : Approbation du RLPi en conseil communautaire.



Julie Fauvel
06 75 89 18 37 • julie.fauvel@gopubconseil.fr

12 rue Henri Becquerel - PIBS - CP67
Immeuble Piren - 56000 Vannes
www.gopubconseil.fr
partenariats@gopubconseil.fr
02 49 49 03 00